

La directive exige que tous les conducteurs satisfassent aux normes minimales et ne prévoit pas de période transitoire ou de dérogation à ces normes. Les États membres peuvent, cependant, fixer des normes plus sévères s'ils le désirent.

Bien que la Commission ait proposé l'insertion d'une clause donnant aux États membres la possibilité de renouveler les permis aux mêmes conditions, du point de vue des normes médicales, que celles qui s'appliquaient lors de la première émission, le Conseil n'a pas rejeté cette dérogation lors de l'adoption de la directive. La Commission ne présentera pas dès lors la proposition que préconise l'Honorable Parlementaire.

(¹) JO L 237 du 24.8.1991.

(98/C 117/115)

QUESTION ÉCRITE E-2882/97

posée par David Bowe (PSE) à la Commission

(17 septembre 1997)

Objet: Dumping — secteur de la potasse

Lors de la rencontre de Sir Leon Brittan, membre de la Commission, avec M. Anatoly Chubais, vice-Premier ministre russe, à Moscou, en juin 1997, où furent abordées les questions des échanges commerciaux entre l'Union européenne et la Russie, l'accent étant tout particulièrement mis sur les droits anti-dumping, le ministre russe a-t-il abordé le thème des mesures anti-dumping concernant actuellement la potasse et, dans l'affirmative, quelle a été la réaction de son interlocuteur?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(16 octobre 1997)

Lors de la rencontre entre le membre de la Commission chargé de la politique commerciale commune et le vice-Premier ministre russe, à Moscou, en juin 1997, le thème des mesures anti-dumping concernant le chlorure de potassium n'a pas été abordé.

Néanmoins, l'enquête de réexamen intermédiaire qui concerne les mesures anti-dumping applicables aux importations de chlorure de potassium en provenance de la Russie touche désormais à sa fin et la Commission doit soumettre d'ici peu une proposition au Conseil.

(98/C 117/116)

QUESTION ÉCRITE E-2883/97

posée par Glyn Ford (PSE) à la Commission

(17 septembre 1997)

Objet: Indication en latin des ingrédients saponifiables et cosmétiques

La Commission est-elle en mesure de confirmer les informations faisant état de l'instauration d'une directive prescrivant l'inscription en latin de tous les ingrédients entrant dans la composition du savon et des produits cosmétiques sur leur emballage?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(8 octobre 1997)

La directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (¹) (appelée directive cosmétiques), modifiée (²), prévoit l'étiquetage des ingrédients de tous les produits cosmétiques, y compris les savons de toilette et les produits cosmétiques décoratifs.